

« ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL »
REGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION
Arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES
Formation en voie initiale et formation en situation d'emploi

SOMMAIRE

1. Accès à la formation
2. Déroulement de l'épreuve d'admission
3. Commission d'admission et communication des résultats
4. Validité des résultats
5. Frais d'inscription

1 – Accès à la formation

En référence à l'arrêté du 30/08/2021 relatif à la formation au DEAES :

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation. Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

Cependant, certaines personnes sont admises de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature, c'est-à-dire dispensées des épreuves d'admission, comme :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté :
 - DE AES version 2016
 - DE AVS
 - DE AMP
 - DE AF
 - DE AS ancienne et nouvelle version
 - DE AP ancienne et nouvelle version
 - TP ADVF VERSION 2021 et CCS
 - TP agent service médico-social
 - BEP Carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne
 - CAP Assistant technique en milieu familial et collectif
 - CAP Petite enfance
 - CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement (anciennement appelé Institut du Service Civique)
- **Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du DE AES relevant des dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du DE AES relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles, du DE AMP ou du DE AVS

Ces candidats, après avoir transmis un dossier de candidature à l'ADEA, bénéficieront d'un **entretien de positionnement** organisé par l'établissement de formation.

2 – Déroulement de l'épreuve d'admission

En voie initiale sont concernés tous ceux qui n'ont pas un diplôme ou une situation susmentionnée.

En situation d'emploi, sont concernées, les personnes titulaires d'un contrat de travail autre qu'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'admission en formation comporte 2 étapes :

1/ L'entrée en formation est subordonnée au dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'ADEA. Une commission d'admission procédera à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Pour rappel : Consignes données pour **la lettre de motivation contenue dans le dossier**, développez les aspects suivants :

- Votre parcours et le lien avec votre choix pour ce métier d'AES
- Comment vous projetez-vous dans cette formation (organisation, travail personnel, recherches liées au métier...)
- Votre choix de notre établissement de formation

Si le dossier est retenu il y aura le passage d'un oral d'admission.

2/ Cette épreuve orale consiste en un entretien de 30 minutes conduit par un formateur et un professionnel du secteur d'intervention de l'AES, sur la base du CV et de la lettre de motivation contenus dans le dossier de candidature.

Elle a pour objectifs :

- De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge ;
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ;
- De s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Le jury évalue la prestation orale à l'aide des 4 critères suivants :

- Représentations du métier d'AES
- Capacité à s'engager dans la formation
- Motivations pour le métier et attentes par rapport à la formation
- Capacité d'expression, ouverture d'esprit, curiosité intellectuelle, créativité

Le jury note chaque critère sur 5 points, ce qui aboutit à une note totale sur 20 points.

L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite. Les candidats n'ayant pas obtenu au minimum une note de 10/20 ne pourront pas prétendre à entrer en formation.

3 – Commission d'admission et communication des résultats

Le centre de formation dispose d'un nombre de places financées par le Conseil Régional pour les formations dites « en voie initiale ».

L'agrément de la Région stipule également un nombre d'entrées pour la formation continue.

L'établissement met en place une commission d'admission composée de représentants du centre, responsables de formation et de représentants du secteur professionnel des AES.

- Fonctionnement de la commission d'admission :

- Assure de la conformité de la sélection au règlement approuvé
- Etudie les notes proposées par les jurys
- Etablit la liste des admis et la liste des personnes admissibles : Les candidats sont déclarés "admissibles" s'ils obtiennent à minima la note de 10/20.
- Enregistre la liste des personnes entrant en situation d'emploi

Parmi les « admissibles » une liste des « admis » à entrer en voie initiale est établie par classement des notes obtenues à l'oral (de la plus haute à la plus basse). Le nombre de ces admis correspondant au nombre de places financées par le Conseil Régional.

Les autres candidats ne figurant pas sur cette liste et étant admissibles, ne pourront entrer en formation en voie initiale qu'à condition de désistements sur la liste des admis.

En cas d'ex-aequo, la commission départagera les candidats après étude du dossier.

Les candidats sont informés des résultats par affichage, par le site internet de l'ADEA et par courrier.

Tout candidat ayant obtenu une note éliminatoire (en-dessous de 10/20) et qui en fera la demande écrite, pourra obtenir une synthèse des appréciations du jury.

La liste des candidats admis en formation est adressée au préfet de région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

4 - Validité des résultats

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

5 – Frais d'inscription aux épreuves de sélection

- Etude du dossier : **50 €**
- Entretien d'admission : **80 €**